



## VILLE DE Margny-Lès-Compiègne ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE  
N° PM/2023/020

### PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE PARIS-CHAUNY

**Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 L2213-2,

**VU** le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10

**VU** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** l'arrêté municipal en date du 05 juin 2023, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

**VU** la demande formulée par le Président M. GORONFLOT Patrick, de l'association Chauny Sport Cyclisme, club affilié à la Fédération Française de Cyclisme,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des coureurs, des supporters, des riverains et à l'ensemble des participants de l'épreuve sportive ;

**CONSIDÉRANT** que par mesure préventive, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et la stationnement sur le parcours et les abords de la course ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le dimanche 24 septembre 2023, de 07 heures à 14 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule, à l'exception des véhicules officiels participants à la course ainsi que les véhicules d'intérêts générale prioritaire, sur les voies suivantes :

- Avenue Octave Butin, portion comprise entre les rues Victor Hugo et Louis Barthou
- Rue Aristide Briand, portion comprise entre l'Av. Octave Butin et la rue Pasteur
- Rue du Maréchal Joffre, portion comprise entre l'Av. Octave Butin et la rue de la Victoire
- Rue Jean-Jaurès, portion comprise entre l'Av. et la rue des Déportés
- Parking du Parc,
- Parking de la Mairie,
- Parking de l'Eglise,
- Parking du Collège,
- Parking de la Salle Municipale,

**ARTICLE 2 :** De 12h10 à 12h30, au départ de la course, afin de sécuriser l'accès aux compétiteurs, la circulation de tous véhicules sera temporairement interrompue, par les signaleurs à poste fixe et/ou mobiles, dans les rues suivantes :

- Carrefour Butin / République / Barthou
- Rue St Martin,
- Rue Pasteur,
- Rue des Déportés,
- Rue Michelet,
- Rue Désiré Rouard,
- Rue du Maréchal Foch,
- Rue du 8 mai 1945,
- Rue de Paramé,

**ARTICLE 3 :** Durant le passage de la caravane publicitaire, prévue initialement 1h30 avant le départ de la course, la circulation sera temporairement interrompue sur l'itinéraire préalablement définie par l'organisateur de la course.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules officiels de la course, les véhicules des équipes, les commissaires, la caravane publicitaire, l'escorte moto civiles, les médias, les véhicules techniques, stationneront sur les parkings susmentionnés dans l'Art 1<sup>er</sup>

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre du dispositif anti-intrusion, deux véhicules avec chauffeurs seront mis en place sur l'Avenue Octave Butin à l'angle des rues Louis Barthou et Victor Hugo.

**ARTICLE 6 :** La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 5 septembre 2023



Pour le Maire,  
**Philippe RECTON**

Adjoint au Maire chargé de la Sécurité